

ARRETE MUNICIPAL INSTALLATION D'UN CIRQUE

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

Vu la demande formulée par **Mr GATUINGT de la Compagnie Podium Circus, domicilié 45 rue de Berniers – 14000 CAEN**, pour **l'installation de son cirque** sur la commune de Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du **mercredi 21 septembre 2022 jusqu'au jeudi 29 septembre 2022**, la compagnie Podium Circus est autorisée à **installer un chapiteau sur le stade Maurice Lecoutre**, selon les conditions climatiques.

ARTICLE 2 : Durant cette période, **le stationnement de l'ensemble des véhicules ainsi que les caravanes seront autorisés à stationner sur le stade Maurice Lecoutre**

ARTICLE 3 : **La circulation des piétons sur la partie du parking occupée par les forains en dehors des représentations sera interdite**. Des containers seront mis à dispositions par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Le cirque devra respecter la marnière matérialisée par un talus en ne positionnant aucun matériel ni véhicule à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Le Chef de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 20 août 2022.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville-en-Caux

